

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le - 7 MAR. 2005

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

2: 02.32.76.52.91 **2**: 02.32.76.54.60

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Compagnie Industrielle Maritime SNC LE HAVRE

ARRETE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Compagnie Industrielle Maritime SNC – Terre Plein Sud – LE HAVRE (76600) et notamment du 16 octobre 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 octobre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

Les notifications faites à la société les 14 janvier 2005 et 31 janvier 2005,

CONSIDERANT:

Que la Compagnie Industrielle Maritime SNC implantée au Havre (76600) – Terre Plein Sud, exploite un terminal de stockage de produits pétroliers à l'adresse précitée,

Que par arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2000, il a été édicté à la Compagnie Industrielle Maritime SNC de réaliser une Evaluation Simplifiée des Risques (étape A),

Que cette évaluation (étape A) a été remise en date de février 2002,

Que cette dernière a permis de déceler les points ci-après :

 pollution des eaux : présence de concentration en hydrocarbures supérieur à la valeur de constat d'impact (VCI = 1mg/l) pollution des sols : suite à une pollution survenue en avril 2004 à proximité du bassin n°2, les analyses ont montré qu'une dépollution était nécessaire afin de retrouver des valeurs inférieures à la VDSS (Valeur de Définition Source Sol),

Que l'étape A n'a pas permis de collecter suffisamment d'informations sur la qualité des sols et leur éventuelle contamination,

Qu'il est donc prescrit une Evaluation Simplifiée des Risques (étape B), visant à collecter l'ensemble des informations non disponibles au terme de l'étape A.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1:

La Compagnie Industrielle Maritime SNC, dont le siège social est situé 128 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (étape B), pour son terminal du HAVRE – Terre Plein Sud – 76600 LE HAVRE, dès notification du présent arrêté.

Article 2:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

our le Préfet et par délégation,

Lé Secrétaire Général

Alende MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : MAR: 2015.....

Pour le Préfet et par délégation,

---00000---

Joseph MOREL

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---00000---

Terre Plein Sud

Bassin Théophile Ducrocq BP 542 76 058 LE HAVRE Cedex

---00000---

Prescription d'une Evaluation Simplifiée des Risques – Etape B –

---00000---

ARTICLE 1. Nécessité d'investigations complémentaires au vu du rapport d'étape A

Au regard du contenu de l'étape A remis en mars 2002 et de sa mise à jour d'octobre 2004, l'exploitant réalisera ou fera réaliser l'étape B de l'Evaluation Simplifiée des Risques sur la base des hypothèses formulées au terme de l'étape A.

Il a été convenu avec l'inspection des installations classées que les sources potentielles retenues sont les suivantes:

- secteur du bac 160,
- secteur des bacs 58-59-60 (pollution de février 2004),
- secteur du bac 56 (pollution d'octobre 2002),
- secteur du bassin n°1 (pollution d'avril 2004), secteur du bassin n°2 (pollution de juillet 2004),
- zones de traitement des terres souillées (actuelle et future).

ARTICLE 2. Contenu de l'étape B

L'étape B vise à collecter l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, et si besoin, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.

Pour cela, des prélèvements et analyses représentatifs seront réalisés en vue de caractériser les sources potentielles de pollution et d'apprécier leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Chaque source fera a minima l'objet de prélèvements et analyses de l'horizon superficiel du sol (0 à 30 cm de profondeur) afin de coter le contact direct par le sol.

L'étude devra prendre en compte les analyses de sols et eaux, ainsi que les éventuels travaux de dépollution effectués parallèlement à l'ESR sur la source dénommée « bassin n°2 ».

L'ESR s'intéressera également au même type d'analyses (suivies éventuellement d'une dépollution) réalisées sur le secteur situé entre les sources « bassin n°1 » et « bassin n°2 » afin de caractériser la pollution de cette zone.

Dans le cadre des recommandations du ministère de l'environnement pour l'année 2004, l'étape B devra enfin aborder la problématique du Plomb dans les sols. Pour cela, cet élément sera recherché dans certaines analyses de sols parmi les sources retenues citées à l'article 1. Ce choix devra être justifié au regard de l'historique du site.

ARTICLE 3. Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies.

Ce rapport devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier, les résultats d'analyses sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques.

En l'occurrence, il comprendra:

- la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site,
- la liste des déchets / produits identifiés,
- la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées,
- le tableau récapitulatif identifiant les sources de danger potentiel,
- le schéma conceptuel.

Il comportera l'évaluation simplifiée des risques. Toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport. Les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif (une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3...), les contraintes et difficultés rencontrées seront données : un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires sera proposé. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

Eventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 - Cas d'un rangement en classe 1 ou 2

Selon la classe de rangement validée par l'inspecteur des installations classées, le rapport proposera des mesures appropriées sur les suites à donner, sur la base du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

- mesures de surveillance du site si l'évaluation simplifiée des risques conduit à classer le site en classe 2 ("site à surveiller"),
- domaines d'études du diagnostic approfondi et toute autre mesure adéquate (restriction d'usage, surveillance préventive) si l'évaluation simplifiée des risques conduit à classer le site en classe 1 ("site nécessitant des investigations approfondies").

ARTICLE 5 - Echéancier

Le rapport de synthèse sera remis à l'Inspection des Installations Classées d'ici mai 2005.

Au regard des travaux en cours de réaménagement de la cuvette du bac 200 et de déplacement de la zone de traitement des terres souillées, et en cas de difficulté à respecter ces délais pour la caractérisation de la source « zone actuelle de traitement des terres souillées », une dérogation pourra être accordée autorisant à traiter ce point pour septembre 2005.

Dans ce cas, il conviendra également pour septembre 2005 de réviser l'ESR en fonction des évolutions constatées depuis mai 2005, liées notamment aux travaux de dépollution déjà en cours et parallèles à l'ESR. Un rapport de synthèse actualisé devra alors être remis, présentant les nouvelles cotations, conclusions et investigations nécessaires.